



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Certificat de capacite

Question écrite n° 4130

Texte de la question

M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la perspective d'instaurer un certificat national de capacite professionnelle de chauffeur de taxi. Ce certificat, a l'etude depuis pres d'un an, permettra une formation avant l'entree dans la profession, ce qui n'existe pas actuellement. Elle a pour but d'offrir une meilleure qualite de service a la clientele. Par ailleurs, des travaux preparatoires, concernant le decret du 2 mars 1973, ont eu lieu afin de permettre une egalite des professionnels pour le transfert des autorisations ou, tout au moins, le transfert des entreprises artisanales de taxi accompagne de l'autorisation d'exercer delivree par le maire. Il lui demande de bien faire connaitre dans quels delais ce projet, tres attendu des professionnels, pourra intervenir.

Texte de la réponse

La section de l'interieur du Conseil d'Etat a examine le 28 juillet 1992 un projet de decret tendant a moderniser la profession de chauffeur de taxi par la mise en place d'un certificat national de capacite professionnelle obligatoire pour exercer la profession sous tous les statuts, artisan, locataire ou salarie. Le Conseil d'Etat a apporte une modification substantielle a ce texte en indiquant, conformement a la jurisprudence, que le pouvoir reglementaire ne pouvait imposer un certificat de capacite qu'aux seuls titulaires de l'autorisation, donc aux artisans, a l'exclusion de tout autre conducteur, notamment les salaries. Cette proposition trop limitee ne pouvait recueillir l'accord du Gouvernement, ni d'ailleurs de la profession de taxi. Par consequent, seule une loi peut fixer les conditions d'acces a cette profession, et plus precisement l'obligation d'un certificat de capacite professionnelle, pour tous les conducteurs, quel que soit leur statut. Le ministere de l'interieur etudie en liaison avec le ministere charge du commerce et de l'artisanat les conditions d'une telle reforme. D'autre part, le double regime des autorisations de stationnement institue par le decret no 73-225 du 2 mars 1973 permet la coexistence de deux categories de licences, les unes cessibles et les autres incessibles, creant une distorsion de traitement entre les chauffeurs de taxi. Une reforme tendant a unifier le double regime fait actuellement l'objet d'une evaluation quant a ses consequences fiscales, economiques et sociales. Le ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire attend les conclusions de cette etude avant de prendre l'attache des organisations professionnelles de taxi pour definir dans quelles conditions un projet de loi pourrait etre elabore et depose devant le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4130

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2082

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4375